

Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle séquentielle du produit biocide **PROTEO CAP GREEN**,*

de la société **Sharda Cropchem España S.L.**

enregistrée sous le numéro **BC-BT075440-30**

Vu les conclusions de l'évaluation du 8 novembre 2023,

Considérant le manque de données sur les propriétés physico-chimiques et sur la teneur d'un co-formulant, par conséquent, le produit ne répond pas aux critères de l'article 19, paragraphe 1, section b, points i), iii) et iv), section c et section d ni aux critères de l'article 19, paragraphe 2, section a et section c du règlement (UE) N°528/2012 ;

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est refusée** en France.

Informations générales du produit	
Nom commercial proposé	PROTEO CAP GREEN
Demandeur	Sharda Cropchem España S.L.
Formulation	CS – Suspension de capsules
Organismes nuisibles cibles	Blattes (<i>Blatella germanica</i> , <i>Blatta orientalis</i>)
Catégorie d'utilisateur	Professionnels et non professionnels

A Maisons-Alfort, le 30/11/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée

en charge du pôle produits réglementés

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)